

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 19.702 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE ,

Vu la requête introduite le 13 mai 2008 par M. x, qui déclare être de nationalité marocaine et demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 22 avril 2008 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, N.RENIERS, .

Entendu, en ses observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante informe le Conseil du fait que, le requérant ayant été rapatrié vers le Maroc, le 10 juillet 2008, elle estime que le présent recours est devenu sans objet.

Le Conseil ne peut que constater que, la mesure d'éloignement ayant été mise à exécution de manière forcée, le recours a effectivement perdu son objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit, par :

N. RENIERS, ,

D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N.RENIERS.